

Fiche pratique

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Une autorisation d'absence est un congé exceptionnel octroyé pour divers motifs limitativement énumérés par les textes.

Références juridiques :

- Code général de la fonction publique (articles L.622-1 à L.622-7)
- Code général des collectivités territoriales article L2123-2
- Code du travail
- Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996
- Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)
- Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique
- QE n° 30471 JO du Sénat Q du 29 mars 2001
- Loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant (article 2)

Une autorisation spéciale d'absence (ASA) est une dispense, de droit ou discrétionnaire, accordée aux agents publics en position d'activité ou de détachement permettant de s'absenter de leur poste tout en étant considéré en position d'activité (Conseil d'Etat, 3 / 5 SSR, du 6 juillet 1979, 07754) et donc rémunéré.

Il convient de distinguer deux types d'autorisation spéciales d'absence :

- **De droit** : Ces autorisations sont prévues par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas de délibération. Elles sont accordées de plein droit et s'imposent à l'autorité territoriale.
- **Discrétionnaires** : Certaines ASA ne constituent pas un droit, elles peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service aux fonctionnaires ainsi qu'aux contractuels de droit public ou privé.

En l'absence de texte applicable à la FPT et en application du principe de parité, il convient de se référer aux circulaires de l'Etat ainsi qu'au Code du Travail. Il appartient ensuite aux collectivités territoriales de définir par délibération, après avis du Comité Social Territorial, le régime de ces autorisations. Les plafonds indiqués dans cette fiche pratique sont des plafonds maximums donnés à titre indicatifs.

Table des matières

1. Les bénéficiaires	3
2. Différents types d'autorisations	3
3. Les conditions d'attribution	4
4. La mise en place	4
5. Les jours fériés.....	4
6. Les autorisations spéciales d'absence de droit	5
6.1. Autorisations d'absence de droit liées à des motifs civiques	5
6.2. Autorisations d'absence de droit liées à un mandat local (Commune, EPCI, Département, Région) 6	
6.3. Autorisations d'absence de droit liées à des motifs syndicaux	8
6.4. Autorisations d'absence de droit liées à des motifs professionnels.....	8
6.5. Autorisations d'absence de droit liées à des évènements familiaux.....	9
6.6. Autorisations d'absence de droit liées à la parentalité	10
7. Les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires	11
7.1. Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des évènements familiaux.....	11
7.2. Autorisations d'absence discrétionnaires liées à la maternité	12
7.3. Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des motifs civiques	12
7.4. Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des motifs professionnels.....	13
7.5. Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des évènements de la vie courante	13
7.6. Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des motifs syndicaux	14
7.7. Aménagements horaires.....	15

1. Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier des autorisations d'absences :

- Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet et non complet (articles L.622-1 à L.622-7 du CGFP) ;
- Les agents contractuels de droit privé lorsque le Code du Travail prévoit des conditions moins favorables ; les agents contractuels de droit privé (CAE, apprentissage, etc.) bénéficient également d'autorisations spéciales d'absence prévues expressément par le Code du travail
- Les fonctionnaires détachés dans la Fonction Publique Territoriale.

2. Différents types d'autorisations

On distingue deux types d'autorisations d'absence :

- A. **Les autorisations spéciales d'absences de droit** dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale : ces autorisations d'absences ne nécessitent pas de délibération et d'avis du Comité Social Territorial (CST).
- B. **Les autorisations spéciales d'absences discrétionnaires** sont donc laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux à l'occasion de certains événements. Un décret devait venir préciser ces autorisations d'absence, or à ce jour aucun texte n'a été publié en ce sens. Les collectivités voulant faire bénéficier leurs agents de ces autorisations d'absence discrétionnaires doivent en préciser le contenu et les conditions d'octroi. Il suffit pour cela qu'une délibération fixe les cas où des autorisations d'absence peuvent être accordées dans la collectivité, après avis du CST. Il s'agit en effet d'une question liée aux conditions générales de fonctionnement des services qui relève de la compétence du CST (article L.253-5 du code général de la fonction publique).



Les autorisations d'absence accordées localement, à la discrétion de l'autorité territoriale, doivent respecter les motifs prévus par la loi. L'autorité territoriale n'est pas compétente pour créer de nouveaux motifs d'autorisation d'absence mais seulement pour décliner ceux prévus par la loi et définir les conditions d'octroi ou les caractéristiques des ASA, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Les collectivités souhaitant prendre une délibération dans ce domaine trouveront ci-après à titre d'exemple une liste indicative et non exhaustive des autorisations d'absences discrétionnaires telles qu'elles peuvent exister notamment dans la Fonction publique d'Etat :

- Pour événements familiaux ;
- Liées à des événements de la vie courante ;
- Liées à la maternité ;
- Liées à des motifs civiques ;
- Pour les fêtes religieuses ;
- Pour les fonctionnaires cohabitant avec des personnes atteintes de maladie contagieuse ;
- Pour subir des examens médicaux prévus dans le cadre de la médecine préventive.

D'autres autorisations spéciales d'absence, non prévues par la circulaire fixant la liste dans la Fonction publique d'Etat, sont possibles, sous réserve de les prévoir par délibération. Cela peut être le cas, notamment du don de sperme/d'ovocyte...

3. Les conditions d'attribution

Les autorisations d'absence sont accordées sur présentation des justificatifs et sous réserve des nécessités de services.

Les autorisations d'absence ne peuvent être accordées pendant un congé annuel. Elles doivent être prises autour de l'événement et ne sont pas récupérables. Aucun décompte ne doit être opéré sur le temps de travail.

Les autorisations d'absence sont de nature différente des congés annuels et ne sont pas comptées sur ces derniers.

Pendant l'autorisation d'absence, l'agent est considéré en activité et est rémunéré normalement.



Les autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées lorsque l'agent est présent pour assurer ses fonctions. Par conséquent, un agent ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en autorisation d'absence. De même, l'agent ne peut récupérer l'autorisation d'absence dont il n'aurait pas bénéficié en période de congés annuels.

Les autorisations d'absence sont à différencier des facilités de service ou d'horaires (rentrée scolaire...) et qui font l'objet, pour leur part, d'une récupération.

Les autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels.

4. La mise en place

La mise en place des autorisations spéciales **de droit** est **automatique**, elles ne nécessitent pas de délibération.

A l'inverse, pour déterminer les autorisations d'absences **discrétionnaires** à appliquer au sein de la collectivité, l'autorité territoriale doit solliciter l'avis préalable du Comité Social Territorial dont dépend la collectivité.

Ensuite l'organe délibérant pourra adopter ces nouvelles dispositions. Ces autorisations peuvent aussi être incorporées dans un règlement intérieur.

5. Les jours fériés

Article L3133-1 du code du travail :

- Jour de l'An (1^{er} janvier)
- Lundi de Pâques
- Fête du travail (1^{er} mai)
- Victoire 1945 (8 mai)
- Ascension
- Lundi de Pentecôte
- Fête nationale (14 juillet)
- Assomption (15 août)
- Toussaint (1^{er} novembre)
- Victoire 1918 (11 novembre)
- Noël (25 décembre)

6. Les autorisations spéciales d'absence de droit

6.1. Autorisations d'absence de droit liées à des motifs civiques

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Juré d'assises	Durée de la session	Cumul possible de la rémunération avec l'indemnité de session	Article 267 du Code de procédure pénale Articles R. 139 et R. 140 du Code de procédure pénale
Témoin devant le juge pénal	Durée indiquée sur la convocation	- Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive - Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation	Art. 101 Code de procédure pénale Réponse ministérielle du 25/10/2012
Journée Défense et Citoyenneté (JDC) Agents publics ou apprentis entre 16 et 25 ans	1 jour	Sur présentation de la convocation	Article L114-2 Code du service national
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation	Article L622-5 CGFP
Formation des agents sapeurs-pompiers volontaires	<ul style="list-style-type: none"> • Formation initiale : 30 jours au moins répartis au cours des trois premières années de l'engagement, dont au moins 10 jours la première année • Formation de perfectionnement : 5 jours au moins par an • Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires : durée de l'intervention 	Refus seulement en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS	Art L723-11 et L723-12 code de la sécurité intérieure Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999

6.2. Autorisations d'absence de droit liées à un mandat local (Commune, EPCI, Département, Région)

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
<p>Pour se rendre et participer aux réunions des commissions dont il est membre, des assemblées délibérantes, des bureaux des organismes et des assemblées des organismes de coopération intercommunale, aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret, aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.</p>	<p>Le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions</p>	<p>Autorisation accordée après information par écrit, de la date et de la durée de la séance L'employeur n'est pas tenu de payer le temps passé aux séances et réunions</p>	<p>Articles L2123-1 à L2123-6 CGCT Articles L3123-1 à L3123-4 du CGCT Article L4135-1 à M4135-4 du CGCT Article L5214-8 du CGCT</p>
<p>Pour participer à une campagne électorale</p>	<p>20 jours ouvrables</p>	<p>Absence d'au moins une demi-journée entière. Demande déposée 24 heures au moins avant le début de chaque absence. Candidat pour un mandat local Absences non rémunérées, pouvant donner à pause de CA ou à récupération.</p>	<p>Articles L3142-79 à L3142-88 du code du travail Application dans la FPT sur préconisation de la DGCL</p>
<p>Aux membres élus des assemblées délibérantes pour l'exercice de leur droit à la formation.</p>	<p>24 jours sur le mandat</p>	<p>Demande présentée par écrit 30 jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence, ainsi que la désignation de l'organisme responsable de la formation</p>	<p>Article L2123-13 du CGCT Article L3123-11 du CGCT Article L4135-11 du CGCT Article L5215-16 du CGCT</p>

OBJET	BENEFICIAIRES		DUREE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.	Maire	Communes < 10 000 habitants	122h30 / trimestre	L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser ces crédits d'heures. L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables. Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours	Articles L2123-2, R2123-5, R2123-3 CGCT
		Communes > 10 000 habitants	140h / trimestre		
	Adjoint et Conseiller délégué	Communes < 10 000 habitants	70h / trimestre		
		Communes > 10 000 et < 30 000 habitants	122h30 / trimestre		
		Communes > 30 000 habitants	140h/ trimestre		
	Conseiller municipal	Communes <3 500 habitants	10h30 / trimestre		
		Communes >10 000 et < 30 000 habitants	21h / trimestre		
		Communes > 30 000 et < 100 000 habitants	35h / trimestre		
		Communes > 100 000 habitants	70h / trimestre		
	Présidents, Vice-présidents, et membres des organes délibérants des EPCI	Assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.			
Conseil départemental Conseil régional	Président, Vice-président		140 h / trimestre		
	Membres de l'assemblée délibérante		105 h / trimestre.	Articles L3123-2 et L4135-2 du CGCT	



Articles L2123-5, L3123-3, L4135-3 CGCT : Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail pour une année civile, soit 803,30 heures.

6.3. Autorisations d'absence de droit liées à des motifs syndicaux

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSSSCT, CSFPT, CAP, CCP, CNFPT, Conseil médical...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation (anciennes ASA18)	Articles R 214-36 et R 214-41 du CGFP
Jury de concours ou examen de la FPT	Délai de route, délai prévisible des épreuves plus durée des réunions de jury et commission d'harmonisation	Membres de la CAP tirés au sort Autorisation accordée sur présentation de la convocation (anciennes ASA18)	Articles 17 du Décret n°2013-593 Articles R 214-36 et R 214-41 du CGFP



Les agents n'étant pas en service mais assistant aux réunions ne sont pas en droit de solliciter une autorisation spéciale d'absence et la récupération du temps passé en réunion. Conseil d'Etat n°362892 du 23.07.2014

6.4. Autorisations d'absence de droit liées à des motifs professionnels

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Visite devant de surveillance médicale obligatoire	Durée de la visite et du déplacement	Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive	Article 23 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
Viste dans le cadre de la surveillance médicale des agents soumis à des risques particuliers, en situation de handicap, enceintes, réintégrés après un CLM ou un CLD, souffrant de pathologies particulières			
Visites à la demande de l'agent ou de l'employeur			
Examens médicaux complémentaires à la demande du médecin du travail			

6.5. Autorisations d'absence de droit liées à des évènements familiaux

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Congé de Naissance accordé au fonctionnaire conjoint de la mère enceinte ou liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.	3 jours ouvrables	Congé pris de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1 ^{er} jour ouvrable qui suit.	Article L631-6 CGFP Article 8 décret 2021-846 Article L3142-4 Code du travail
Congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption	3 jours ouvrables	Congé pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.	Article L631-7 CGFP Article 9 décret 2021-846 Article L3142-4 Code du travail
Congé de paternité et d'accueil de l'enfant accordé au fonctionnaire conjoint de la mère enceinte ou liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.	25 jours calendaires (32 jours en cas de naissance multiple)	Demande à faire au moins un mois avant la date présumée de l'accouchement. Fractionnable en 2 périodes : 4 jours suite au congé de naissance puis 21 jours pris dans les 6 mois de la naissance	Article 631-9 CGFP Article 13 décret 2021-846 Article L.1225-35 Code du travail.
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	Autorisation accordée de droit	
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	14 jours ouvrables + 8 jours calendaires complémentaires	Les 8 jours ouvrables complémentaires sont fractionnables dans un délai d'un an suivant le décès	Article L622-2 CGFP

6.6. Autorisations d'absence de droit liées à la parentalité

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal	Temps nécessaire pour se rendre à l'examen et durée de celui-ci	Dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.	Article L622-1 CGFP Article L1225-16 du Code du travail Circulaire FPPA9610038C du 21 mars 1996, prise en application de la Directive 92/85/CEE du 19 octobre 1992
Congé dans le cadre d'une procédure d'adoption*	5 entretiens par procédure d'agrément, durée de déplacement compris	Entretiens obligatoires	Article L622-1 CGFP Articles L1225-16 et D1225-11-2 du Code du travail
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne*	Temps nécessaire pour se rendre à l'examen et durée de celui-ci Maximum 3 examens	Examens médicaux obligatoire	
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation*	Durée proportionnée à la durée de l'acte médical reçu déplacement compris	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.	
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale*	Temps nécessaire pour se rendre à l'examen et durée de celui-ci Maximum de 3 examens	Actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum	

** Les travaux parlementaires ayant conduit à la loi n° 2025-595 visaient à aligner le régime des autorisations spéciales d'absence (ASA) des agents publics sur celui applicable aux salariés.*

Par ailleurs, compte tenu de l'ancrage désormais législatif de ces ASA, expressément prévues par le Code du travail (notamment à l'article L. 1225-16), ainsi que de la précision apportée quant à leur durée, il est possible de considérer qu'elles s'imposent de plein droit.

7. Les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires

7.1. Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des événements familiaux

OBJET		DUREE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Mariage	de l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h) 	<p>Article L622-1 CGFP Instruction n°7 du 23 mars 1950 relative aux congés annuels et aux autorisations exceptionnelles d'absence QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001 Circulaire ministérielle du 7 mai 2001 Article L3142-1 Code du travail</p>
	d'un enfant (ou PACS)	3 jours ouvrables		
	des grands-parents, arrière-grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable En l'absence de précisions textuelles, durées données à titre indicatif.		
Décès Obsèques	du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h) 	
	des père, mère			
	des beau-père, belle-mère			
Maladie très grave	des grands-parents, arrière-grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable En l'absence de précisions textuelles, durées données à titre indicatif.	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h) 	
	du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables		
	d'un enfant			
	des père, mère			
	des beau-père, belle-mère			

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	REFERENCES
<p>Garde des enfants malades âgés de moins de 16 ans. Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap</p>	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence</p>	<p>A l'un ou l'autre des conjoints, par année civile, quel que soit le nombre d'enfants.</p>	<p>Circulaire ministérielle FP n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde</p>
<p>Annnonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique, d'un cancer ou de la survenue d'un handicap chez un enfant</p>	<p>5 jours ouvrables</p>	<p>Autorisation susceptible d'être accordée par extension du dispositif existant dans le Code du travail depuis 2016</p>	<p>Article L3142-1 et L3142-4 du Code du travail Décret n°2023-215 du 27 mars 2023 fixant la liste des pathologies ouvrant droit à un congé spécifique pour les parents lors de l'annonce de la maladie chronique de leur enfant</p>

7.2. Autorisations d'absence discrétionnaires liées à la maternité

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
<p>Séances préparatoires à l'accouchement</p>	<p>Durée des séances</p>	<p>Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives</p>	<p>Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance</p>

7.3. Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des motifs civiques

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
<p>Membre d'une association agréée en matière de sécurité civile (mise en œuvre du plan Orsec ou à la demande de l'autorité de police compétente en cas d'accident</p>	<p>Durée de l'intervention</p>	<p>Sous réserve des nécessités du service, le chef de service ne peut s'opposer à l'absence de l'agent.</p>	<p>Article L 622-3 du CGFP</p>

7.4. Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des motifs professionnels

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Jury de concours ou examen	Durée de la session	Pas de rémunération complémentaire pour l'activité de jury de concours Sauf pose de congés annuels et cumul d'activité	Usage Article 17 du décret n°2013-593 Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002.

7.5. Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des événements de la vie courante

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves La veille du concours dans le cas d'un déplacement important	Fournir la convocation et l'attestation de présence	Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002. (page 50)
Don du sang, plaquette, plasma, ... Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.		QE n° 50 du 18 décembre 1989 Article D. 1221-2 du Code de la Santé publique Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002. (page 49)
Déménagement du fonctionnaire	De 1 à 3 jours Chaque collectivité ou établissement public est libre de fixer ses propres règles.	Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale	Usage
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion		Circulaire du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat, parents d'élèves



Congé menstruel : La loi détermine une liste limitative d'ASA. Ainsi, l'article L. 622-1 du CGFP prévoit que les employeurs peuvent accorder des ASA liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Le cadre légal en vigueur ne prévoit aucun motif pour raison de santé lorsqu'il est dénué de lien avec la parentalité. L'autorité territoriale est compétente pour décliner les ASA légalement créées dans le respect du principe de parité avec l'État (Circulaire ministérielle du 21 mai 2025 relative au contrôle de légalité des délibérations instaurant des ASA pour des congés relatifs à la « santé menstruelle ou gynécologique »). Le juge administratif a confirmé l'incompétence des autorités territoriales ou chefs d'établissement à instaurer des motifs d'ASA non prévus par le cadre juridique national (par exemple : TA de Toulouse, n° 2406364, 2406581 et 2406584).

7.6. Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des motifs syndicaux

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations, de syndicats non représentés au Conseil commun de la fonction publique (CSFPT). Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.	10 jours par an / agent	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale. Délais de route non compris (anciennes ASA16 et 17)	Article L 214-3 du CGFP Articles R214-38, R214-39 et R214-40 du CGFP
Congrès ou réunions des organismes des unions / fédérations / confédérations, de syndicats représentés au Conseil commun de la fonction publique (CSFPT). Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.	20 jours par an / agent		
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales).	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents		Article L 214-4 du CGFP Articles R214-21 et R214-43 du CGFP
Membres de la formation spécialisée du CST	Membres titulaires et suppléants : entre 2 et 12 jours, majoré entre 2,5 et 20 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels. Secrétaires : entre 2,5 et 15 jours, majoré entre 3,5 et 25 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels.	Autorisations accordées afin de faciliter l'exercice de leurs missions. Majoration possible pour tenir compte des critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.	Article L 214-7 du CGFP Article R214-47 du CGFP



Les agents n'étant pas en service mais assistant aux réunions ne sont pas en droit de solliciter une autorisation spéciale d'absence et la récupération du temps passé en réunion. Conseil d'Etat n°362892 du 23.07.2014

7.7. Aménagements horaires

7.7.1. Non Soumis à récupération

Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse :

Dans la limite maximale d'une heure par jour.

Autorisation susceptible d'être accordée à partir du 3^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service.



Le service de médecine du travail du CDG85 ne réalise pas de visite dédiée à l'aménagement horaire pour les femmes enceintes. Il est conseillé de mettre en place cette heure de manière automatique. Le service de médecine du travail reste disponible pour recevoir un agent si sa situation nécessite un aménagement spécifique autre que ceux dédiés au temps de travail.

Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance. QE n° 69516 du 19 octobre 2010

7.7.2. Soumis à récupération

Aménagement d'horaire pour allaitement

Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois

Aménagement susceptible d'être accordé en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.

Les heures de service non fait au titre de l'aménagement horaire pour allaitement de l'enfant ne sont pas rémunérées

Article 46 de la Loi n°2019-828 du 6 août 2019. QE n°69516 du 19 octobre 2010. Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance

Rentrée scolaire

La circulaire n° B7/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire précise « qu'à l'occasion de la rentrée scolaire, des facilités d'horaires peuvent être accordées aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant, seules, la charge d'un ou de plusieurs enfants, à condition qu'ils soient fonctionnaires ou agents de l'État ou de ses établissements publics et que le ou les enfants soient inscrits ou doivent s'inscrire dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette faculté est également ouverte pour les entrées en sixième.

Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement. Il convient de préciser que si de telles facilités sont accordées, elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné, notamment dans le cadre d'un service organisé selon un dispositif d'horaires variables ».

